

DOCUMENT À DESTINATION DES ÉLUS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION

INSTALLATION DE FONTAINES D'EAU DANS LES LP, SEP, SEGPA ET ÉREA

SOMMAIRE

Obligatoire dans les établissements de plus de 300 personnes	1
Les bases réglementaires	2
Modèle de question diverse pour le conseil d'administration.....	3
Et les lavabos ?	3

OBLIGATOIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE PLUS DE 300 PERSONNES

Le plan ministériel de gestion des vagues de chaleur été publié au bulletin officiel de l'éducation nationale n°22 du 28 mai 2026. Il constitue l'annexe de la circulaire du 27 mai 2026 ([lire ici](#)) adressée aux recteurs d'académie et de région académique, à leur secrétaire général et à leurs directeurs des services académiques.

La page 5 de ce plan ([lire ici](#)) évoque la prise en compte de l'absence de fontaines d'eau dans la gestion des vagues de chaleur. Elle mentionne aussi, mais malheureusement pas de façon assez explicite, l'obligation faite aux établissements recevant un public (ERP) de plus de 300 personnes, de mettre gratuitement à disposition des usagers des appareils de distribution d'eau potable.

Certains établissements de l'académie qui accueillent plus de 300 personnes (élèves, personnels, visiteurs...) ne sont malheureusement pas dotés de tels équipements. Cela constitue une infraction au code de l'environnement qui sert de sup-

port législatif et réglementaire à cette obligation.

Si nos élus en formation spéciale, santé, sécurité et conditions de travail demanderont l'application de la réglementation, nos représentants aux conseils d'administration doivent localement s'emparer de ce sujet pour revendiquer l'installation de fontaines d'eau en nombre suffisant, notamment à travers une question diverse ou tout autre méthode laissant une trace dans un procès-verbal de cette instance.

Ce document se veut un outil pour les accompagner. Il comprend un apport réglementaire et un modèle de question diverse à poser lors d'un conseil d'administration.

Le registre de santé, sécurité au travail doit en plus être mobilisé dès lors des périodes de fortes chaleurs puisque l'hydratation est une mesure de prévention quand l'ambiance thermique élevée sur son lieu de travail.

LES BASES RÉGLEMENTAIRES

L'article L541-15-10 du code de la consommation

Le quatorzième alinéa du III de l'article L541-15-10 du code de l'environnement, dispose depuis la publication de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 77, que :

« À compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable. Un décret précise les catégories d'établissements soumis à cette obligation et les modalités d'application du présent alinéa. ».

L'article D541-340 du code de l'environnement

Ces précisions mentionnées ci-dessus ont été apportées par le I de l'article 3 du décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage, qui a modifié l'article D541-340 du code de l'environnement qui désormais indique :

« Pour l'application du quatorzième alinéa du III de l'article L. 541-15-10, on entend par " fontaine d'eau potable ", tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordés à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson.

Sont soumis à l'obligation de mettre à disposition du public au moins une fontaine d'eau potable, les établissements recevant du public relevant de la

première, la deuxième ou la troisième catégorie telles que définies à l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'ils sont déjà raccordés à un réseau d'eau potable.

Le nombre de fontaines mis à disposition du public est adapté à la capacité d'accueil de l'établissement. Ce nombre est d'au moins une fontaine d'eau potable pour les établissements pouvant accueillir simultanément 301 personnes. Il est augmenté d'une fontaine d'eau potable par tranche supplémentaire de 300 personnes.

Ces fontaines d'eau potable sont indiquées par une signalétique visible et leur accès est libre et sans frais.

Conformément au 1° de l'article 7 du décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. ».

Une obligation liée à la seule capacité d'accueil de l'établissement

Il est important de souligner que le terme « personnes » employé dans le code de l'environnement inclut l'ensemble des individus présents dans l'établissement, qu'ils soient élèves, personnels, personnes extérieures...

La vigilance est de mise : ce ne sont pas les effectifs élèves qui doivent déclencher la mise en place des fontaines d'eau mais la capacité d'accueil simultanée de personnes par l'établissement. Cette dernière est définie par sa catégorie : plus de 1 500 pour la 1^{re} catégorie, entre 701 et 1 500 pour la 2^e catégorie et entre 301 et 700 personnes pour la 3^e catégorie.

MODÈLE DE QUESTION DIVERSE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur le Chef d'établissement,

Le plan ministériel de gestion des vagues de chaleur publié au bulletin officiel n°22 du 28 mai 2026, mentionne la présence de fontaine d'eau dans les établissements de plus de 300 élèves.

Cette disposition est celle applicable à tous les établissements recevant du public et pouvant accueillir simultanément au moins 301 personnes. Elle est inscrite dans le code de l'environnement aux articles L.541-15-10 pour l'aspect législatif et D.541-340 pour l'aspect réglementaire.

Ces articles prévoient qu'une ou plusieurs fontaines d'eau raccordées au réseau d'eau potable soient mises à disposition du public si leur installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Ils prévoient aussi que ces fontaines soient indiquées par une signalétique visible, en accès libre et sans frais.

La mise à disposition du public de ces dispositifs de distribution d'eau potable est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Or, ce n'est pas le cas dans notre établissement alors qu'il satisfait aux différentes conditions d'installation prévues par le code de l'environnement.

Aussi, Madame, Monsieur le Proviseur, le SNETAA-FO vous demande de bien vouloir doter notre établissement de fontaines d'eau en quantité suffisante et de mettre en place la signalétique imposée.

ET LES LAVABOS ?

Certains secrétaires généraux de lycées ou collèges ont répondu à nos militants que les élèves avaient accès aux lavabos des toilettes. Il est vrai qu'un lavabo est un point d'eau où il est possible de boire. Les personnels de direction ont aussi accès à ces lavabos et pourtant rares sont les personnes qui les ont vu y remplir leur bouteille d'eau. Tenter d'en surprendre un, s'apparente à pratiquer la chasse au dahu !

Plus sérieusement, il faut se baser sur le code de l'environnement pour leur répondre. L'article D.541-340 donne une définition d'une fontaine d'eau. C'est un dispositif de distribution d'eau potable, relié au réseau d'eau potable (donc exit les bonbonnes d'eau à changer) et qui permet le remplissage d'un récipient pour boisson. Cette dernière caractéristique exclut tous les points d'eau où l'espace entre le bec du robinet et le lavabo ne permet pas d'y glisser une gourde. Si cet espace est suffisant, le levier de la signalétique doit être activé. L'expression « Fontaine d'eau » devra alors figurer à côté du mot « WC » ou « Toiletttes » sur les portes ou le fléchage, ce qui sera du plus bel effet lors des visites d'établissement par les autorités, surtout si un verre d'eau leur est offert...

Nom

Nom de jeune fille

Prénom

Date de naissance

Adresse

Code postal

Tel. fixe

Tel. portable

Adresse e-mail

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

- ☐ Classe normale ☐ Hors classe ☐ Retraité
- ☐ Stagiaire ☐ Classe exceptionnelle

- ☐ PLP ☐ AED/AEP/AESH ☐ Contractuel
- ☐ CPE ☐ Sans solde ☐ DDFPT

Discipline : ☐ Autre :

JE CALCULE MA COTISATION

Échelon : Tarif : Quotité temps partiel :

Cotisation : quotité temps de travail x tarif =

-17€ SI COTISATION AVANT LE 31 AOÛT 2026

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

- ☐ **OUI + 25 €** (pour frais de traitement et de port)
- ☐ **NON** (merci de bien indiquer votre adresse mail)

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2026/2027

- ☐ Lycée professionnel ☐ SEGPA (collège)
- ☐ Lycée polyvalent (SEP) ☐ EREA
- ☐ Autre :

Nom d'établissement :

Ville :

Académie :

Bulletin d'adhésion à retourner avec votre chèque ou RIB à l'adresse :

SNETAA-FO Lille, chez M. COSTES, 10 allée du Houblon, 59190 HAZEBROUCK

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1^{er} du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le :

NOM ET ADRESSE
DU CRÉANCIERSNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZZ540565**N'OUBLIEZ PAS DE
JOINDRE VOTRE RIB AVEC
VOS CODES IBAN ET BIC !**

SIGNATURE (OBLIGATOIRE)

En signant ce formulaire mandat, vous autoriser le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compète sera prélevée de février à août en sept fois.

TARIF MÉTROPOLÉ

ÉCH.	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	CONTRACTUELS	
1	133 €	291 €	347 €	INDICE	COTISATION
2	183 €	313 €	368 €	MOINS 450	81 €
3	190 €	325 €	380 €	450 À 500	114 €
4	228 €	348 €	399 €	500 À 700	140 €
5	237 €	368 €		+ 700	164 €
6	244 €	381 €			
7	256 €	388 €			
8	271 €				
9	290 €				
10	313 €				
11	331 €				

HE-A 1 : 414 €
HE-A 2 : 431 €
HE-A 3 : 455 €

COTISATIONS UNIQUES

- SANS SOLDE 29 €
- AED/AEP/AESH 51 €
- STAGIAIRES 99 €
- RETRAITÉS TITULAIRES 151 €
- RETRAITÉS CONTRACTUELS 51 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

UNE ADHÉSION DE

133 €**-66% DE CRÉDIT D'IMPÔT**

COÛT RÉEL

45,22

Un syndicat, c'est commela santé, on en prend soin.
Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SNETAA-FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snetaanat@snetaa.org

LE PREMIER PAS, C'EST CHOISIR LE SNETAA



JUSQU'AU 31 AOÛT 2026

-17€

PROFITEZ D'UNE
RÉDUCTION
EXCEPTIONNELLE
SUR VOTRE
ADHÉSION